

L'ASSISTANTE MATERNELLE



I- Définition

L'assistante maternelle agréée est une personne qui accueille à son domicile un à trois enfants en échange d'une rémunération. Il s'agit d'un mode d'accueil :

* *Familial* : l'assistante maternelle accueille, avec l'ensemble de sa famille, à son domicile 1 à 3 enfants dont les parents travaillent.

* *Individualisé* : les modalités de l'accueil de l'enfant sont établies entre les parents et les assistantes maternelles pour tenir compte des rythmes et des habitudes de l'enfant ainsi que les besoins des parents tout en respectant les contraintes familiales de l'assistante maternelles.

L'accueil permanent s'exerce de façon régulière ou occasionnelle, à la journée, en dehors des heures scolaires ou même la nuit.

Ces fonctions délicates demandent des compétences, un savoir faire et des qualités qui en font un métier reconnu par un agrément du Président du Conseil Général du département de résidence.



L'assistante maternelle peut être embauchée par une crèche familiale municipale ou associative qui lui envoie des enfants.

Ainsi il n'y a pas de relation d'argent entre l'assistante maternelle et les parents. C'est la crèche familiale qui embauche et rémunère l'assistante maternelle. Elle met en relation les parents et les assistantes maternelles.

Cette formule offre un compromis entre la vie en collectivité et l'ambiance familiale : une à deux fois par semaine, l'enfant passe l'après midi dans les locaux de la crèche familiale avec d'autres enfants et leur assistante maternelle. L'enfant peut ainsi s'initier en douceur à la vie en collectivité. Les assistantes maternelles peuvent échanger entre elles et sortir un peu de leur domicile.

Quelques assistantes maternelles sont embauchées par le conseil général dans le cadre de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance). Les enfants sont gardés nuits et jours. Ils sont placés chez l'assistante maternelle suite à une décision judiciaire ou lorsque les parents connaissent des difficultés pour élever leurs enfants. Les assistantes maternelles sont appelées alors «assistantes familiales» et constituent pour l'enfant une famille d'accueil.

II- Les rôles

- Assurer le bien-être et la santé des enfants accueillis : hygiène rigoureuse, alimentation équilibré et adapté...
- Participer à l'éveil et à l'épanouissement de l'enfant : activités diversifiées et adaptées...
- Etablir une relation de confiance avec les parents.



III- Le statut

L'assistante maternelle a la qualité de salarié. Un contrat de travail définit les droits et devoirs des deux parties : parents et assistante maternelle.

Le montant du salaire est réglementé. Il est calculé selon le SMIC. A ce salaire, sont ajoutées les indemnités d'entretien et de congés payés. En contrepartie, l'assistante maternelle doit obligatoirement être agréée par le Conseil général et suivre une formation de 60 heures auprès de la PMI.

IV- L'agrément

L'agrément, valable 5 ans est obligatoire. Il vise à s'assurer que l'assistante maternelle présente toutes les garanties nécessaires pour contribuer au développement physique, intellectuel et affectif de l'enfant. Il tient compte également de l'état de santé de l'assistante maternelle, de son logement et de son environnement qui définiront le nombre et l'âge des enfants qui pourront être accueillis au domicile.

Pour être agréée par le Conseil Général, l'assistante maternelle doit :

- déposer une demande au Conseil général,
- remplir un dossier administratif,
- passer une visite médicale pour vérifier que ses vaccins et ceux de son entourage sont à jour,
- garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement de l'enfant ;
- avoir des qualités morales et éducatives.

Aucun diplôme particulier n'est requis pour devenir assistante maternelle et jusqu'à présent aucune formation n'était exigée préalablement. Désormais, l'assistante maternelle doit obligatoirement suivre, une fois l'agrément obtenu et avant l'accueil du premier enfant, une formation de 60 heures. Puis, en cours d'emploi, elle doit suivre de nouveau 60 heures de formation complémentaire.

En application avec le code du travail l'assistante maternelle doit au moins avoir 16 ans.

L'assistante maternelle ne peut pas accueillir simultanément chez elle plus de 3 enfants de moins de 3 ans, y compris ses propres enfants, dans la limite de 6 enfants au total. Toutefois, le président du Conseil Général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre de dérogation, autoriser l'accueil de plus de 3 enfants simultanément : garde de fratries, remplacement d'autres assistantes maternelles.

Pour obtenir l'agrément, il faut :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- passer un examen médical dont l'objet est de vérifier que l'état de santé et celui de l'entourage permet au candidat d'accueillir des enfants ;
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des enfants, compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé ;
- posséder une maîtrise du français oral.

Les parents employant une assistante maternelle doivent s'assurer auprès de celle-ci :

- de son affiliation personnelle à la Sécurité Sociale ;
- qu'elle est assurée pour son activité professionnelle.

Ils doivent également :

- déclarer son embauche auprès de l'URSSAF (union de recouvrement des Cotisations de la Sécurité Sociale et des Affaires Familiales), de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) ou de MSA (Mutualité Sociale Agricole) ;
- établir un bulletin de paye mensuel ;
- établir la déclaration nominative trimestrielle pour le calcul des charges sociales ;
- effectuer les démarches administratives afférentes en cas d'arrêt ou d'accident de travail, comme en cas de rupture du contrat de travail.

Le contrat de travail : désormais obligatoire, il doit :

- mentionner les engagements réciproques de l'employeur et du salarié
- ainsi que les conditions d'accueil de l'enfant : périodes, heures d'accueil, absences prévues, les consignes concernant l'enfant
- sans oublier la rémunération, les frais d'entretien,
- mais aussi la durée de la période d'essais.

V- Les qualités nécessaires

Il est nécessaire d'avoir de nombreuses qualités : pour exercer ce métier telles que :

- Elle doit être disponible et capable d'éveiller l'enfant par toutes sortes de moyens.
- Elle doit être capable d'établir une relation durable avec les enfants gardés.
- Elle doit avoir des qualités éducatives.
- L'assistante maternelle doit être équilibrée aussi bien psychologiquement que physiquement.
- Elle doit être en bonne santé.
- Elle doit faire preuve d'une ouverture d'esprit et d'une grande capacité d'adaptation dans ses relations avec les parents souvent inquiets et exigeants.



VI- Le salaire des assistantes maternelles

Lorsque l'enfant est accueilli régulièrement chez l'assistante maternelle, son salaire est mensualisé.

La nouvelle loi du 27 juin 2005 a apporté un certains nombres de modifications à la situation des assistantes maternelles. Les principales dispositions concernent la durée quotidienne du travail et elle prévoit un minimum de 2,48 € de l'heure et par enfant (ce tarif comprend les indemnités de congés payés). Les parents et les assistantes maternelles peuvent augmenter cette rémunération minimale. A ce salaire de base s'ajoutent différentes indemnités que les parents doivent payer :

- des frais de déplacement si l'assistante maternelle transporte l'enfant dans sa voiture,
- des frais de repas si les parents ne les fournissent pas,
- une indemnité d'entretien qui permet de payer les frais occasionnés pour l'accueil de l'enfant (jeux, entretien du matériel utilisé, eau, électricité, chauffage...) (2,81 € pour une journée de 9 heures)

Lorsque l'assistante maternelle est embauchée par une crèche familiale, c'est cette crèche qui fixe son salaire.

VII- Les aides pour l'embauche d'une assistante maternelle agréée

1 La PAJE

La PAJE (Prestation d'accueil du Jeunes Enfants) est versée pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue de leur adoption.

En quoi consiste la PAJE ?

En fait, au lieu de "prestation", il serait plus juste de désigner la PAJE comme un "dispositif", composé des 3 éléments suivants :

- une prime à la naissance ou à l'adoption
- une allocation de base
- le complément de libre choix :

- du mode de garde est lié à l'emploi d'une assistante maternelle agréée, ou d'une garde à domicile. Il concerne les familles dont au moins l'un des membres continue d'exercer une activité professionnelle, et peuvent justifier d'un revenu minimum. Il est versé jusqu'au 6ème anniversaire de l'enfant.

- d'activités est versé aux familles dont l'un des parents cesse de travailler, soit partiellement, soit totalement, pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, jusqu'au 3ème anniversaire du plus jeune.

Pour son obtention, il est cependant nécessaire de justifier de 2 ans d'activité professionnelle.



2 Le chèque emploi service

Avec le Chèque emploi service, il est possible de déclarer toute personne dont l'emploi relève de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur, c'est-à-dire accomplissant au domicile de celui-ci des tâches à caractère familial ou domestique comme le soutien scolaire, la garde d'enfants (parents non bénéficiaires de l'AGED ou de la PAJE), les travaux ménagers, la garde des personnes malades, l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées (à l'exception des soins) et les petits travaux de jardinage.

Le chèque emploi service facilite l'embauche d'une assistante maternelle agréée car il permet à la fois de la payer et de remplir avec un minimum de démarches les obligations de l'employeur auprès de l'URSSAF.

Avec ce système, il est inutile de rédiger un contrat de travail et d'établir des bulletins de salaire.

VII- Les relais assistantes maternelles

C'est une structure d'accueil pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans gardés au domicile d'assistantes maternelles agréées par le Conseil Général.

C'est un lieu d'accueil, d'information et de rencontre pour les assistantes maternelles, les enfants qu'elles gardent et les parents de ces enfants.

La direction est assurée par une infirmière puéricultrice qui encadre et visite très régulièrement les Assistantes Maternelles.

Une éducatrice spécialisée jeunes enfants propose différentes activités d'éveil aux enfants dans le local de la crèche et un pédiatre s'assure du bon développement des enfants, en relation avec les Assistantes Maternelles et les parents.

Le relais est à la disposition des assistantes maternelles et des familles :

Assistantes maternelles	Familles
<ul style="list-style-type: none">- c'est un lieu de rencontre et d'information,- offre une assistance dans leur relation avec les familles,- aide à la résolution dans la médiation à certaines de leurs préoccupations,- informe sur les droits et devoirs respectifs dans le cadre des réglementations en vigueur concernant le statut des assistantes maternelles agréées (contrat de travail, bulletin de salaires, etc.)	<ul style="list-style-type: none">- aide à la recherche d'une assistante maternelle pour accueillir leur enfant,- Etude des dossiers d'aide financière (allocation différentielle) calculée en fonction des revenus,- offre une assistance dans leur relation avec les assistantes maternelles.- informe sur les droits et devoirs respectifs dans le cadre des réglementations en vigueur concernant le statut des assistantes maternelles agréées (contrat de travail, bulletin de salaires, etc)

